

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12879
Numéro SIREN : 912 347 358
Nom ou dénomination : Naxicap Holding

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2024 sous le numéro de dépôt 43585

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION

ENTRE LES SOCIETES

ENTRE

Naxicap Holding

(Société Absorbante)

ET

RBK Holding

(Société Absorbée)

Le 21 mars 2024

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **Naxicap Holding**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 912 347 358, représentée par Naxicap Partners (437 558 893 R.C.S Paris), elle-même représentée par Monsieur Eric Aveillan, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée "**Naxicap Holding**" ou la "**Société Absorbante**",

DE PREMIERE PART

ET :

- (2) **RBK Holding**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 912 731 544, représentée par Naxicap Holding (912 347 358 R.C.S. Paris), elle-même représentée par Naxicap Partners (437 558 893 R.C.S Paris), elle-même représentée par Monsieur Eric Aveillan, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée "**RBK Holding**" ou la "**Société Absorbée**",

DE SECONDE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après, individuellement désignées une "**Partie**" et, collectivement, les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

I - PRESENTATION DES SOCIETES

A – Caractéristiques de la Société Absorbante : Naxicap Holding

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2022 pour une durée de 99 ans qui expire le 10 avril 2121 et immatriculée le 11 avril 2022 au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Son siège social se situe 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007).

La Société Absorbante a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés;
- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la Société, et plus généralement, le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ; et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, étant précisé que par exception, son premier exercice social a commencé à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et s'est clôturé le 31 décembre 2023.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires de dix centimes (0,10 €) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Naxicap Holding n'a émis aucune valeur mobilière ou titre donnant accès immédiatement ou à terme à son capital.

Elle n'a par ailleurs consenti aucune option d'achat ou de souscription d'actions, ni émis aucun emprunt obligataire. Elle n'offre pas ses titres au public.

La Société Absorbante ne dispose pas d'établissement secondaire.

La Société Absorbante a pour commissaires aux comptes titulaires les sociétés Exponens Conseil et Expertise (351 329 503 R.C.S Paris) et Cabinet Fiduciaire d'Expertise Comptable (632 028 734 R.C.S Evry).

La Société Absorbante a pour seule filiale la Société Absorbée.

La Société Absorbante n'est dotée d'aucune instance représentative du personnel et n'emploie pas de personnel.

La Société Absorbante est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

B – Caractéristiques de la Société Absorbée : RBK Holding

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 avril 2022 pour une durée de 99 ans qui expire le 21 avril 2121 et immatriculée le 21 avril 2022 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. Elle est, depuis le 26 septembre 2022, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Son siège social se situe 5-7 rue de Monttessuy à Paris (75007).

La Société Absorbée a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés ;
- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la Société, et plus généralement, le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à la somme de mille euros

(1.000 €), divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

RBK Holding n'a émis aucune valeur mobilière ou titre donnant accès immédiatement ou à terme à son capital.

Elle n'a par ailleurs consenti aucune option d'achat ou de souscription d'actions, ni émis aucun emprunt obligataire. Elle n'offre pas ses titres au public.

La Société Absorbée ne dispose pas d'établissement secondaire.

La Société Absorbée n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée n'est dotée d'aucune instance représentative du personnel et n'emploie pas de personnel.

La Société Absorbée est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle ne détient aucun bien ou droit immobilier.

La Société Absorbée n'a souscrit aucun emprunt vis-à-vis d'établissements de crédit.

La Société Absorbée détenait jusqu'au 29 décembre 2023 l'intégralité du capital des sociétés suivantes (ensemble les "**Filiales Etrangères**") :

- Limited Liability Company «Onduline», une société de droit russe immatriculée sous les numéros OGRN 1157746092833 et INN 7728193865, dont le siège social se situe Fédération Russe, 117393, Moscou, Profsoyuznaya street 56, floor 5, premises 23, room 32 ("**Onduline Russia**") ;
- Limited Liability Company «Onduline-Construction Materials», une société de droit russe, immatriculée sous les numéros OGRN 1065256044644 et INN 5256065574, dont le siège social se situe Fédération Russe, 603064, Nizhegorodskaya region, Okskaya gavan street 11 ("**Onduline-Construction Materials**") ;
- Limited Liability Company «Onduline-Construction Materials», une société de droit biélorusse, immatriculée sous les numéros 190482813 et UNP 190482813, dont le siège social se situe République de Biélorussie, 220070, Minsk, Radialnaya street 54b, room 27 ("**Onduline Belarus**") ;
- Limited Liability Partnership «Onduline», une société de droit kazakh, immatriculée sous le numéro 110440023233, dont le siège social se situe 050000 Kazakhstan, Almaty, Almatinskiy district Tole Bi street 101, Block C, 6th floor ("**Onduline Kazakhstan**").

La Société Absorbée, aux termes d'un acte en date du 15 septembre 2023, tel que modifié le 21 décembre 2023 (le « **Protocole de Cession** »), a cédé à la société LLC Onduline RBK, une société de droit russe immatriculée au registre russe sous le numéro OGRN 1237700213002 (l'« **Acquéreur** »), l'intégralité des titres qu'elle détenait dans Onduline Russia, Onduline-Construction Materials et Onduline Belarus et 55% du capital qu'elle détenait dans Onduline Kazakhstan (la "**Cession des Filiales Etrangères**"). A

la suite de la Cession des Filiales Etrangères, la Société Absorbante a conservé 45% du capital de la société Onduline Kazakhstan.

C – Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

a) Liens en capital

La Société Absorbante détient l'intégralité des mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune de la Société Absorbée, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

b) Dirigeant commun

La Société Absorbée a pour seul mandataire social, la société Naxicap Holding (912 347 358 R.C.S. Paris), président, elle-même représentée par la société Naxicap Partners (437 558 893 R.C.S. Paris).

La Société Absorbante a pour seul mandataire, la société Naxicap Partners (437 558 893 R.C.S. Paris), président.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

Les Parties rappellent que :

- depuis leurs créations, l'objet de RBK Holding et de Naxicap Holding étaient la détention indirecte par les associés de Naxicap Holding des Filiales Etrangères ;
- la rationalité du double niveau d'interposition (Naxicap Holding détenant RBK Holding, elle-même détenant les Filiales Etrangères)(la « **Double Interposition** ») était la nécessité pour les associés de Naxicap Holding de répondre aux exigences du Groupe Kingspan (associé majoritaire du Groupe Onduline, Groupe dans lequel deux des associés de Naxicap Holding occupaient des fonctions de direction (les « **Associés Conflictés** »)) de ne pas voir apparaître lesdits Associés Conflictés à l'actionnariat d'une société détenant directement des actifs en Russie ;
- très rapidement après le début de la guerre entre l'Ukraine et la Russie, les associés de Naxicap Holding ont recherché une solution de liquidité des titres détenus dans les Filiales Etrangères ;
- des discussions ont alors été initiées avec le dirigeant de ces Filiales Etrangères (« **l'Acquéreur Russe** »), aboutissant à un accord sur les principaux termes et conditions d'une possible opération d'acquisition des Filiales Etrangères par ledit Acquéreur Russe (« **l'Opération Russe** ») ;
- les parties ont alors été confrontées à une réglementation russe de plus en plus restrictive et mouvante, obligeant notamment à l'obtention d'autorisations préalables de diverses administrations russes ;
- les parties à l'Opération Russe ont alors été contraintes d'amender à plusieurs reprises les contours de leurs accords afin de faire en sorte de se conformer à cette évolution erratique de l'état du droit russe ;

- au cours de cette période, les Associés Conflictés ont cessé leurs fonctions au sein du Groupe Kingspan, rendant alors inutile l'existence de la Double Interposition ; les associés de Naxicap Holding ont alors indiqué à l'Acquéreur Russe leur décision de simplifier l'organigramme de leur groupe en fusionnant RBK Holding dans Naxicap Holding ;
- après divers échanges extrêmement compliqués entre les administrations russes et l'Acquéreur Russe, ce dernier a indiqué aux associés de Naxicap Holding qu'une telle fusion avant la réalisation de l'Opération Russe entraînerait l'obligation pour l'Acquéreur Russe d'initier une nouvelle procédure d'autorisation en Russie, augmentant par là-même les délais de réalisation de l'Opération Russe et l'aléa attaché à l'obtention d'une telle autorisation ;
- devant la complexité des relations avec les administrations russes et le risque extrêmement important de repousser la réalisation de l'Opération Russe en cette période d'incertitude extrême, les associés de Naxicap Holding ont alors décidé d'attendre la réalisation de l'Opération Russe avant de réaliser la présente opération de fusion ;
- aussi la fusion aura pour effet de simplifier la gestion administrative, comptable et financière de la Société Absorbante, en vue notamment de réduire les coûts de structure.

La cession des Filiales Etrangères à l'Acquéreur Russe étant intervenue le 29 décembre 2023, les Parties se sont donc rapprochées pour procéder à la fusion-absorption de RBK Holding par Naxicap Holding initialement envisagée.

III – COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

L'exercice social des deux sociétés soussignées se termine le 31 décembre de chaque année. La Société Absorbée a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2022 et la Société Absorbante a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2023.

Les conditions de la présente fusion ont été établies sur la base des comptes annuels clos au 31 décembre 2023 de la Société Absorbée, les Parties se dispensant de joindre aux présentes, lesdits comptes annuels pour en avoir une parfaite connaissance.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante n'ayant pas encore été approuvés, , les Parties ont établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 30 novembre 2023. Les Parties se dispensent de joindre aux présentes ladite situation pour en avoir une parfaite connaissance.

IV – REGIME JURIDIQUE

Dans la mesure où la Société Absorbante détient 100 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée et où la Société Absorbante conservera cette détention de 100 % du capital de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la fusion envisagée entre ces deux sociétés est placée sous le régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce et n'entraînera, en conséquence, aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-15 du Code de commerce, les créanciers de la Société

Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent traité pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de commerce ou de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des sociétés prescrite par l'article R. 236-3 dudit code.

Toute opposition devra être portée devant le Tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément à l'article L.236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de l'opération de fusion.

La réalisation définitive de la fusion interviendra à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du présent projet de traité de fusion dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

RBK Holding fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à Naxicap Holding, à charge pour cette dernière de supporter l'intégralité de son passif.

Par application du régime de la fusion simplifiée prévu à l'article L. 236-11 du Code de commerce, les Parties à la fusion sont dispensées chacune de nommer un commissaire à la fusion et un commissaire aux apports.

Le présent projet de traité de fusion sera déposé par le Président de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante à compter de la date de sa signature, auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour chacune des sociétés participant à la fusion.

V - METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Conformément au Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général (le " PCG "), homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le Règlement n°2016-07 du 4 novembre 2016 de l'Autorité des normes comptables, par le Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables homologué par arrêté le 26 décembre 2017 et par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté le 26 décembre 2019) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif apportés et les éléments de passif pris en charge seront évalués à leur valeur nette comptable telle que ressortant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée, dans la mesure où le projet de fusion simplifiée implique des sociétés sous contrôle commun, Naxicap Holding détenant 100 % du capital social et des droits de vote de RBK Holding.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce et de l'article 210 A du Code général des impôts, il est précisé que la fusion sera réalisée sur le plan fiscal et comptable avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, date d'ouverture de l'exercice en cours de chacune des sociétés à la Date de Réalisation de la fusion (telle qu'elle est définie ci-après).

V – DATE DE LA REALISATION ET DATE D’EFFET DE LA FUSION

De convention expresse entre les Parties, la réalisation définitive de la fusion interviendra à l’issue du délai d’opposition des créanciers de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de publication du dernier des avis de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) (la "**Date de Réalisation**").

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Consistance de l’apport

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, ce que cette dernière accepte, sous les garanties de fait et de droit, de l'intégralité, sans exception ni réserve, des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé que :

- a) les actifs apportés à la Société Absorbante et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, composaient le patrimoine de la Société Absorbée à la date du 30 novembre 2023 ;
- b) la fusion prendra effet rétroactivement, sur le plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce ;
- c) corrélativement, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable depuis la même date ;
- d) la situation comptable intermédiaire de la Société Absorbée afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée ;
- e) le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée, l'énumération qui suit n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante en l'état où il se trouve à la Date de Réalisation définitive de la fusion ;
- f) du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés, compris dans le patrimoine de la Société Absorbée, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

En outre, l'apport-fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses, conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Article 2 – Actifs apportés par la Société Absorbée

Les actifs apportés par la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, tels que ressortant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, étant précisé que les énumérations indiquées ci-après sont par principe non limitatives, la fusion objet du présent projet de traité de fusion simplifiée constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs composant le patrimoine

de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion :

ACTIFS IMMOBILISES (I)

En Euros	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Concessions, brevets et droits similaires	4	4	-
Fonds commercial	-	-	-
Autres participations	4	-	4
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Les actifs immobilisés sont donc apportés pour une valeur totale de	4	4	-

ACTIFS CIRCULANTS (II)

En Euros	Valeur brute	Amortissements / provisions	Valeur nette
Autres créances	130.617	-	130.617
Disponibilités	28.008.734	-	28.008.734
Les actifs circulants sont donc apportés pour une valeur totale de	28.139.351	-	28.139.351

Total des actifs apportés (I+II)	28.139.355 euros	4 euros	28.139.351 euros
---	-------------------------	----------------	-------------------------

La Société Absorbante renonce expressément à exiger une plus ample désignation de ces immobilisations incorporelles, corporelles et financières et des actifs circulants apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seraient transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à rémunération complémentaire à quelque titre que ce soit.

Article 3 – Prise en charge du passif de la Société Absorbée

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la fusion, comprend au 31 décembre 2023 , les éléments ci-après désignés et évalués, étant précisé que les énumérations indiquées ci-après sont par principe non limitatives, la fusion objet du présent projet de traité de fusion simplifiée constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion :

Passif	Montant en euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	164.140
Dettes fiscales et sociales	6.875.320
Autres dettes	8

Total du passif pris en charge :	7.039.468 euros
---	------------------------

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Les Parties conviennent que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui-ci dessus mentionné venait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle.

Article 4 – Détermination de l'actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le montant total des éléments d'actifs apportés, établi sur la base des comptes de l'exercice clos de la Société Absorbée le 31 décembre 2023, est de **28.139.351 euros** ;
- le passif total transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante, établi sur la base des comptes de l'exercice clos de la Société Absorbée le 31 décembre, est de **7.039.468 euros** ;
- soit une différence de **21.099.883 euros**, correspondant à l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante sur la base des comptes de l'exercice clos de la Société Absorbée le 31 décembre 2023.

Article 5 – Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus et supportera, le cas échéant, les engagements pris par la Société Absorbée.

Article 6 – Rémunération des apports – Boni de fusion

Article 6-1. Rémunération des apports

La Société Absorbante détenant à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion, 100 % du capital de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la présente opération constitue une fusion-renonciation intégrale.

En conséquence, conformément à l'article L.236-3 II du Code de commerce, l'actif net apporté par la Société Absorbée ne sera pas rémunéré par l'attribution d'actions de la Société Absorbante, et il ne sera procédé à la création d'aucune action nouvelle, ni à l'augmentation du capital de la Société Absorbante, ni à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Les 1.000 actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation définitive de la fusion.

Article 6-2. Boni de fusion

La différence entre l'actif net reçu par la Société Absorbante, à hauteur de sa participation détenue dans la Société Absorbée, et la valeur comptable de cette participation constitue un boni de fusion calculé comme suit :

Actif net	21.099.883 €
VNC (Valeur nette comptable de la participation)	4 €
Frais d'acquisition	0 €
Droits d'enregistrement	50 €
Boni	21.099.829 €

Ce boni de fusion sera affecté conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Propriété – jouissance

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle sera d'une manière générale, subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs et passifs de la Société Absorbée, la Société Absorbante aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés par la Société Absorbée du fait de la fusion rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, date à compter de laquelle lesdites opérations seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

En conséquence, le résultat de ces opérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la Date de Réalisation de la fusion sera inclus dans celui de la Société Absorbante pour ladite période.

Article 8 – Charges et conditions

Le présent apport à titre de fusion est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, sous celles énoncées précédemment et sous celles exposées ci-après, que les Parties s'engagent à accomplir :

Article 8-1. Charges et conditions concernant la Société Absorbante

Article 8-1.1. Actifs apportés

- 1- La Société Absorbante prendra les biens composant l'actif de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, ou erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- 2- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la présente fusion.
- 3- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords, agréments et autorisations de quelque nature que ce soit, au cas où la mutation de droits apportés ou le transfert du bénéfice de conventions le nécessiterait.
- 4- La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, à compter du jour de la réalisation de la fusion, toutes conventions relatives aux biens apportés et elle sera substituée de plein droit dans les droits et actions en cours ou à exercer, à ses risques et périls et sans recours.

Article 8-1.2. Prise en charge du passif

- 1- L'apport à titre de fusion par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant l'engagement de la Société Absorbante de supporter l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée. La substitution de la Société Absorbante n'emportera pas novation à l'égard des tiers.
- 2- Dans le cas où il se révélerait une différence positive ou négative, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.
- 3- Les Parties entendent préciser que le montant du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023, mentionné à l'article 3 des présentes, est donné à titre purement indicatif et ne saurait en aucun cas être considéré comme une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- 4- La société Absorbante prendra à sa charge les passifs de la Société Absorbée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité de fusion, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

Article 8-1.3. Litiges

La Société Absorbante aura, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter, défendre ou poursuivre toutes actions judiciaires, procédures arbitrales ou transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions (y compris les procédures qui seront nées entre la date du présent traité de fusion et la Date de Réalisation).

La Société Absorbante ainsi également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée, à raison de tous recours pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient et la restitution de tous impôts, taxes ou droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus.

Article 8-1.4. Personnel

Les Parties rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée (s'il en existe) subsisteront et seront, le cas échéant, transférés de plein droit à la Société Absorbante.

Article 8-1.5. Contrats

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera, en particulier, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée résultant du Protocole de Cession relatif à la Cession des Filiales Etrangères et de tous actes passés en relation avec ladite cession.

Article 8-2. Charges et conditions concernant la Société Absorbée

- 1- La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité de manière prudente et raisonnable et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir des conséquences défavorables pour la Société Absorbée.
- 2- La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3- La Société Absorbée devra apporter son entier concours à la Société Absorbante en vue d'assurer la transmission des biens et droits, objets du présent accord et, notamment, à première réquisition de

la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 4- La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, en garantie de l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.
- 5- En conséquence, la Société Absorbée renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef.

Article 9 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours commençant à courir à compter de la dernière insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) du présent projet de traité de fusion dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce. Cette dissolution s'opérera sans liquidation du fait de la transmission de l'intégralité du patrimoine, tant actif que passif, à la Société Absorbante.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

Article 10 – Déclarations générales

Article 10-1. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- 1- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- 2- qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 3- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent traité de fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer son patrimoine et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- 4- qu'elle n'est actuellement, susceptible d'être l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité et qu'elle n'est engagée dans aucun litige ;
- 5- que les actifs mobiliers de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions de privilèges et nantissements repris en **Annexe** aux présentes, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- 6- qu'elle a obtenu ou s'engage à obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et des contrats apportés.
- 7- son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et ne fait l'objet, en tout ou partie, d'aucune revendication d'un tiers quel qu'il soit ;
- 8- elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser la fusion, objet des présentes ;
- 9- tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- 10- elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;
- 11- l'apport ne comprend aucun immeuble ;
- 12- l'apport ne comprend aucune marque et aucun brevet ;
- 13- l'apport ne comprend aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier en cours de validité ;
- 14- il n'existe aucun autre élément susceptible d'avoir un impact significatif sur la valeur de l'apport de la Société Absorbée.

Article 10-2. Déclarations de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare :

- 1- qu'elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- 2- qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait et ne fait pas l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de sauvegarde, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 3- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent traité et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- 4- que le présent traité a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable ; et
- 5- qu'elle connaît l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs au patrimoine de la Société Absorbée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seront apportés ou pris en charge par elle.

Article 11 – Déclarations fiscales et sociales

Article 11-1. Dispositions générales

Le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante, déclarent que :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée sont des Sociétés ayant chacune leur siège social en France, soumises à l'Impôt sur les Sociétés, et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée,
- la Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du Code Général des Impôts ("**CGI** ") en matière d'Impôt sur les Sociétés.

D'une façon générale, le représentant de la Société Absorbée et le représentant de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Les Parties s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

Article 11-1.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les Parties prennent acte que les actes relatifs à la présente fusion seront enregistrés gratuitement.

Article 11-1.2. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la présente fusion prendra effet, sur le plan fiscal, **le 1^{er} janvier 2024**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2024, par la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024.

(a) La Société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210-A.3.a du CGI);
- à reprendre au passif de son bilan (i) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que (ii) la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39, 1-5° al. 6 du CGI (article 210-A.3.a du CGI) ;

- se substituer, s'il y a lieu, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion (article 210 A-3.c. du CGI) ;
- réintégrer, s'il y a lieu, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A-3.d. du CGI, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values constatées à l'occasion de l'apport des biens amortissables de la Société Absorbée, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3. d. du CGI) ;
- à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa de l'article 39, 1-2° du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève de l'article 210 A-3.d. du CGI. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A-3.c. du CGI.
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI) ;
- s'agissant d'une fusion réalisée à la valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et calculer les dotations aux amortissements ultérieures à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n°10).

(b) La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette société ou faites au profit de cette société, soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la fusion.

(c) Conformément aux dispositions de l'article 201,1 du CGI, la Société Absorbante, agissant pour le compte de la Société Absorbée, s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de cette cessation. La Société Absorbante s'engage également à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la réalisation de la

fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201,3 du CGI, à laquelle sera annexé l'état de suivi des plus ou moins-values placées en sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du CGI et contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI.

(d) En outre, les Parties s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, le cas échéant, en ce qui concerne la Société Absorbante, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II susvisé.

(e) S'il y a lieu, la Société Absorbante s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

Article 11-1.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

(a) La Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes deux assujetties redevables à la TVA, en application de l'article 257 *bis* du CGI, la Société Absorbante entend continuer d'exploiter l'universalité des biens transmis du fait de la fusion, et à ce titre, est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

(b) La fusion constitue donc une transmission d'universalité totale de biens de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante au sens de l'article 257 *bis* du CGI, de sorte que les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI, réalisées entre deux assujettis à la TVA à l'occasion de la fusion, sont dispensées de TVA, en particulier :

- les transferts de toutes marchandises neuves et autres biens détenus en stocks,
- les transferts de tous biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- les transferts de tous biens incorporels d'investissement.

(c) La Société Absorbante est donc, du fait de la fusion, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront sur leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée, à la ligne « Autres

opérations non-imposables », le montant total hors taxe de la transmission effectuée en ce qui concerne tous les biens transmis qui se trouvent dans le champ d'application de la TVA.

Conformément à l'instruction publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 287, 4 du CGI, la Société Absorbante agissant pour le compte de la Société Absorbée s'engage, le cas échéant, à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de cette dernière et à procéder à une déclaration de TVA dans les 30 jours (ou de 60 jours si elle relève du régime simplifié d'imposition) de cette cessation.

Article 11-1.4. Participation construction

En tant que de besoin et en application de l'article 162 de l'annexe II du Code général des Impôts, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 11-1.5 Traitements et salaires versés et taxes assises sur les salaires

En tant que de besoin, la Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement qui aurait été constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la présente fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Article 11-1.6 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution et pour procéder, pour le compte de la Société Absorbée, aux déclarations y afférentes.

Article 11-2. Opérations antérieures

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de cette dernière et reprendra notamment le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 12 – Dispositions diverses

Article 12-1. Remise des titres

La Société Absorbée s'engage à remettre à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que tous documents relatifs au patrimoine transmis.

Article 12-2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

Article 12-3. Frais

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes auxquels donnera lieu la présente fusion, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

Article 12-4. Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 12-5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire tout le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, et, généralement, toutes les formalités prescrites par la Loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Article 12-6. Notifications

Toute notification requise devra être en la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est (i) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou (ii) remise en main propre contre signature.

Toute notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera présumée

avoir été faite à la date de sa première présentation à l'adresse du destinataire.

Toute notification remise en main propre contre signature sera présumée avoir été faite à la date de sa (contre)signature par le destinataire.

Article 12-7. Loi applicable - juridiction

Le présent traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le traité et son annexe, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 12-8. Signature électronique

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, *YouSign*, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties.

Le 21 mars 2024

La société Absorbante :

La société Absorbée :

Naxicap Holding

représentée par Naxicap Partners
elle-même représentée par Monsieur Eric Aveillan

RBK Holding

représentée par Naxicap Holding
elle-même représentée par Naxicap Partners
elle-même représentée par Monsieur Eric Aveillan

ANNEXE

État des inscriptions de privilèges et nantissements

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40321-UCZAS > **Etat d'endettement**

RBK HOLDING

SIREN : 912 731 544

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 5-7 RUE DE MONTESSUY, 75007 PARIS

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

20/03/2024

Warrants agricoles

20/03/2024

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

20/03/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/03/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/03/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/03/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/03/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

20/03/2024

Type d'inscription de privilège**FICHER À JOUR AU**

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

20/03/2024

Privilèges du Trésor Public

20/03/2024

Protêts

20/03/2024

Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)

20/03/2024

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire

20/03/2024

Nantissements de fonds agricole

20/03/2024

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement

20/03/2024

Déclarations de créances

20/03/2024

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

20/03/2024

Publicité de contrats de location

20/03/2024

Publicité de clauses de réserve de propriété

20/03/2024

Gage des stocks

20/03/2024

Warrants (hors agricoles)

20/03/2024

Prêts et délais

20/03/2024

Biens inaliénables

20/03/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)**FICHER À JOUR AU**

Animaux	20/03/2024
Horlogerie et Bijoux	20/03/2024
Instruments de musique	20/03/2024
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	20/03/2024
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	20/03/2024
Matériels liés au sport	20/03/2024
Matériels informatiques et accessoires	20/03/2024
Meubles meublants	20/03/2024
Meubles incorporels autres que parts sociales	20/03/2024
Monnaies	20/03/2024
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	20/03/2024
Parts sociales	20/03/2024
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	20/03/2024
Produits liquides non comestibles	20/03/2024
Produits textiles	20/03/2024
Produits alimentaires	20/03/2024
Autres	20/03/2024

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°40321-UCZAS](#) > **Etat d'endettement**

Naxicap Holding

SIREN : 912 347 358

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 5-7 RUE DE MONTESSUY, 75007 PARIS

[Imprimer la fiche](#)

ETAT D'ENDETTEMENT

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

1 débiteur correspond au numéro RCS :

SAS Eucles - 912 347 358 R.C.S. PARIS
5-7 R DE MONTESSUY 75007 PARIS

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40321-UCZAS > Etat d'endettement > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

SAS Eucles - 912 347 358 RCS PARIS

5-7 R DE MONTESSUY 75007 PARIS

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	20/03/2024	-
Warrants agricoles	Néant	20/03/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	20/03/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	20/03/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/03/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/03/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	20/03/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/03/2024	-
Protêts	Néant	20/03/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/03/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/03/2024	-
Déclarations de créances	Néant	20/03/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	20/03/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	20/03/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/03/2024	-
Gage des stocks	Néant	20/03/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Warrants (hors agricoles)	Néant	20/03/2024	-
Prêts et délais	Néant	20/03/2024	-
Biens inaliénables	Néant	20/03/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	20/03/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/03/2024	-
Instruments de musique	Néant	20/03/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/03/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/03/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	20/03/2024	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	20/03/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Meubles meublants	Néant	20/03/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	20/03/2024	-
Monnaies	Néant	20/03/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/03/2024	-
Parts sociales	Néant	20/03/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	20/03/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	20/03/2024	-
Produits textiles	Néant	20/03/2024	-
Produits alimentaires	Néant	20/03/2024	-
Autres	Néant	20/03/2024	-

